

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.100 du 10 mars 2004

A.85.872/VI-15.209

En cause : **L'ETAT BELGE**, représenté par
le Ministre de l'Emploi et des Pensions,

contre :

XXXX ,
ayant élu domicile chez
Me Philippe RASQUIN, avocat,
avenue Delleur, 22,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 1999 par l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Emploi et des Pensions, qui demande l'annulation de "la décision rendue par la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques en date du 9 mai 1999, en cause de XXXX , domiciliée rue , à , notifiée au Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions le 7 juin 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Michel AVART, auditeur général, comparaisant pour le requérant, et Me Philippe RASQUIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente affaire peuvent être présentés comme suit :

1. Alors qu'elle militait dans les rangs de la résistance, XXXX , partie adverse, a, le 17 mai 1942, été arrêtée par la Gestapo.

Après avoir été détenue six mois à la prison de Charleroi où elle a subi de nombreux interrogatoires et sévices, elle a fait l'objet d'un transfert à la prison d'Anvers où elle est restée incarcérée pendant cinq mois.

Au terme de cette incarcération, elle a été déportée vers le camp de concentration de Ravensbruck pour être ensuite emmenée vers celui de Mauthausen où elle sera libérée par la Croix-rouge suisse le 7 mai 1945.

Par une décision de date indéterminée, la Commission d'Agréation des Prisonniers Politiques et Ayants-droit lui a reconnu la qualité ainsi que le bénéfice du statut de prisonnier politique.

3. En sa séance du 22 mai 1989, la Commission des pensions de réparation lui a octroyé une pension de réparation définitive pour polyarthrose généralisée, tachycardie intermittente avec bronchite chronique et séquelles de pleurésie de la base

droite, ulcère gastroduodéal modéré, asthénie des prisonniers politiques, artériopathie des membres inférieurs et syndrome anxio-dépressif.

Cette pension, qui a pris cours le 1^{er} janvier 1988, est calculée sur la base d'un taux global d'invalidité de 115%.

4. Par une lettre du 5 avril 1995, recommandée à la poste le 12 avril 1995, la partie adverse a introduit auprès de l'Administration des pensions du ministère des Finances une nouvelle demande de pension de réparation pour "tumeur maligne du sein" fondée sur l'article 927 du Barème officiel belge des invalidités.

A l'appui de cette demande de pension était produit, entre autres documents, un protocole anatomopathologique de l'Institut de morphologie pathologique de Loverval concluant comme suit :

" Adenocarcinome mammaire infiltrant de type canalaire, peu différencié, de grade III selon la classification de Bloom, constituant une tumeur d'environ 1,5cm de diamètre, affleurant localement la tranche de section de la tumorectomie; cependant, la recoupe est indemne d'infiltration néoplasique. A noter cependant la présence dans le sein au voisinage de la tumeur ainsi qu'à certains endroits dans la recoupe, de petits foyers microscopiques de carcinome intra-canalaire".

5. Au terme de l'examen de l'ensemble du dossier, l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de l'Environnement a, le 22 août 1996, établi un rapport d'expertise médicale concluant à l'imputabilité de la nouvelle affection invoquée à la période de captivité et admettant, pour l'affection concernée, la reconnaissance d'un taux global d'invalidité de 10% en application de l'article 932 du même barème.

Les conclusions dudit rapport d'expertise médicale sont, en substance, libellées comme suit :

" Les documents présentés dans le cadre de ce dossier prouvent avec certitude le diagnostic d'adénocarcinome de type canalaire du sein droit.
Le traitement adéquat a été appliqué pour cette tumeur maligne.
Du fait de sa qualité de prisonnière politique de longue durée, la requérante bénéficie de l'imputabilité de toute affection (ici la tumeur maligne) à la captivité.
Toutefois, vu l'exérèse de la tumeur, c'est l'article 932 qu'il convient d'appliquer avec un taux de 10%."

6. Se ralliant aux conclusions du rapport d'expertise médicale précité, la Commission des pensions de réparation a, au terme de sa séance du 9 décembre 1996, octroyé à la partie adverse à partir du 1^{er} avril 1995, une pension de réparation définitive calculée sur la base d'un nouveau taux global d'invalidité de 120%.

7. Par une lettre du 13 février 1997, recommandée à la poste le jour suivant, la partie adverse a interjeté appel de la décision prise par la Commission de pensions de réparation.

Cet appel est, en substance, motivé par le fait, d'une part, que l'article 927 du Barème officiel belge des invalidités, lequel a trait à la tumeur maligne du sein et prévoit un taux fixe d'invalidité de 100%, trouverait à s'appliquer quel que soit le traitement effectué et par le fait, d'autre part, qu'aucun médecin-expert n'est en mesure d'apporter la preuve que le traitement qui a, en l'espèce, été appliqué est efficace et empêchera, à coup sûr, toute récurrence ou l'apparition de métastases.

8. A l'issue de l'examen de l'ensemble du dossier, la chambre d'appel spéciale pour prisonniers politiques de l'Office médico-légal a, le 2 février 1998, établi un rapport d'expertise médicale concluant à l'imputabilité de la nouvelle affection à la période de captivité et admettant la reconnaissance, pour l'affection concernée, du taux unique d'invalidité fixé par l'article 927 du Barème officiel belge des invalidités, soit un taux global d'invalidité de 100%.

Les conclusions dudit rapport d'expertise médicale comportent notamment les observations et considérations suivantes :

" (...)Le diagnostic de cancer du sein est non contestable sur base de l'examen anatomopathologique dont le résultat se trouve au dossier.

La CMA-PP (chambre médicale d'appel pour prisonniers politiques) constate que l'article 927 du Bobi est de stricte application dans le cas présent puisqu'il s'agit d'un cancer du sein, d'autant plus qu'il existe des cellules cancéreuses dans les tranches de section à l'anatomopathologie.

L'invalidité prévue à l'article 927 est de 100% vu les métastases et l'affection encore en évolution lente.

L'imputabilité est totale en l'absence de preuves formelles de l'existence de facteurs étrangers à l'origine de ce cancer ou au cours de son évolution."

9. Par une note datée du 16 février 1998, le Médecin en chef-Directeur de l'Office médico-légal a fait savoir à la chambre d'appel spéciale pour prisonniers politiques qu'il ne pouvait marquer son accord sur les conclusions du rapport d'expertise médicale.

Ce désaccord est, en substance, motivé par le fait que, puisqu'il a été procédé à l'ablation de la tumeur maligne, cette même tumeur est présumée ne plus

exister de sorte qu'en pratique, l'article 927 du Barème officiel belge des invalidités ne peut trouver à s'appliquer mais bien plutôt l'article 932 de ce même barème.

10. Par une note adressée le 18 mars 1998 au Médecin en chef-Directeur, le Président de la chambre d'appel spéciale pour prisonniers politiques précitée a justifié comme suit les conclusions du rapport d'expertise médicale contesté :

" (...) En lisant au BOBI le libellé de l'art. 927, il n'est pas spécifié que des métastases doivent être présentes pour son application. Au contraire, l'ablation du sein devrait relever à elle seule d'une taxation en surplus suivant (l')art. 932. L'évolution lente de la tumeur est classique à cet âge. La poursuite d'un traitement radiothérapique et chimique prouve que l'affection est évolutive. D'ailleurs le protocole de ... daté de 1995 montre des cellules encore présentes sur la tranche d'examen anatomopathologique.
De ce fait j'espère que nos conclusions pourront vous satisfaire".

11. Constatant la persistance de la divergence de vues existant entre lui et la chambre d'appel spéciale pour prisonniers politiques précitée, le Médecin en chef-Directeur a, conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 11 avril 1975 réorganisant l'Office médico-légal, saisi le Collège de jurisprudence médico-légale afin que cette dernière instance tranche le différend opposant les deux instances médicales concernées.

12. Au terme de sa séance du 27 mai 1998, le Collège de jurisprudence médico-légale a émis l'avis, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de faire application non pas de l'article 927 du Barème officiel belge des invalidités puisqu'aussi bien la tumeur maligne que cet article mentionne a, en l'espèce, été excisée mais bien plutôt de l'article 932 de ce même barème, lequel a spécifiquement trait à l'amputation du sein.

Donnant suite à cet avis, il a, le 3 juin 1998, établi un rapport d'expertise médicale concluant à l'imputabilité de la nouvelle affection invoquée à la période de captivité subie par l'intéressée et admettant la reconnaissance, pour l'affection concernée, d'un taux global d'invalidité de 10% octroyé sur la base de l'article 932 du Barème officiel belge des invalidités.

Les conclusions dudit rapport d'expertise médicale sont, en substance, libellées comme suit :

" Le Collège de jurisprudence a étudié l'ensemble du dossier.

Mme XXXX a subi le 24/03/1995 une quadrantectomie supéro-interne du sein droit pour une lésion suspecte dont le bilan d'extension s'était avéré négatif.

Le protocole histologique a conclu à un adénocarcinome canalaire infiltrant et peu différencié de 1,5cm de diamètre avec présence au voisinage de petits foyers de carcinome satellites mais par contre absence de métastases ganglionnaires axillaires. Le Collège, après discussion du cas, estime, à l'unanimité qu'il y a lieu d'appliquer non l'article 927 du BOBI se référant à la tumeur maligne, laquelle a été excisée, mais à l'article 932 se référant à l'amputation du sein".

13. Par une lettre du 15 octobre 1998, la partie adverse a été invitée à comparaître devant la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques lors de sa séance du 17 décembre 1998.

Lors de cette séance, le Docteur L. LEGRAND, médecin interniste du Centre hospitalier de Saint-Ode, a déposé, au nom et pour le compte de la partie adverse, diverses pièces nouvelles ainsi qu'une note datée du 20 octobre 1998 comportant, entre autres conclusions, les observations suivantes :

- " (...)1. Le diagnostic de cancer du sein n'est pas contestable.
2. Comme tel est le cas, l'Article 927 est de stricte application.
3. L'Article 927 prévoit impérativement une invalidité de 100% (cent) ainsi que l'indique la Chambre Médicale d'Appel P.P.
4. L'application de cet article n'exige nullement qu'il y ait récurrence locale ou métastases à distance. Il est d'ailleurs indiqué, en ce qui concerne les métastases qu'il convient d'évaluer séparément et en sus l'invalidité en résultant (...)".

14. Après avoir pris connaissance de l'ensemble des nouvelles pièces ainsi que de la note déposées en séance par la partie adverse, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques a en sa séance du 17 décembre 1998, chargé le médecin-conseil qui l'assiste de rédiger un rapport ayant pour objet de déterminer lequel des articles cités du Barème officiel belge des invalidités est, en définitive, applicable.

Ce rapport, qui est favorable à la partie adverse, a été déposé auprès de ladite commission le 26 février 1999.

15. En sa séance du 6 mai 1999, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques a déclaré l'appel dont elle était saisie recevable et fondé et a, en conséquence, octroyé à la partie adverse, à partir du 1^{er} avril 1995, une pension définitive calculée sur la base d'un taux global d'invalidité de 215%.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

- " Considérant que la CPR a reconnu à l'intéressée une pension définitive de 120% à partir du 1.4.1995 suite à la demande de pension de réparation introduite pour tumeur maligne du sein droit, le 12.4.1995;

Considérant que l'OML, de 1^{ère} instance a taxé l'invalidité invoquée à 10%;

Considérant que l'intéressée a interjeté appel de cette décision;

Considérant que le collège d'appel de l'OML a taxé l'invalidité invoquée à 100% sur la base de l'art. 927 du BOBI;

Considérant que le Conseil (lire Collège) de jurisprudence de l'OMT a taxé l'invalidité invoquée, après soumission du cas par le médecin-inspecteur dudit office, à 10%;

Considérant que la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonnier politique, à sa séance du 17.12.1998, a mis l'affaire en délibéré afin de permettre à son médecin-conseil de rédiger un rapport infirmant les conclusions du collège de jurisprudence;

Considérant que dans son rapport, le Dr. DANGOISSE précise : «... si tous les médecins précités ne peuvent admettre la guérison, c'est pour le moins qu'il y a doute. Or précisément, dans la première colonne de la quinzième partie, pathologie concentrationnaire- 11^e alinéa, on note : «les séquelles éloignées ne doivent pas être méconnues, c'est à leur détermination que l'expert apportera toute sa bienveillance en tenant compte des indications précédentes sur le syndrome des camps, de la difficulté qu'il y a parfois à mettre en évidence certains facteurs définis au milieu de cet agrégat de causes pathogènes, enfin de l'obscurité qui règne encore en bien des points de la médecine. Le doute résultant d'une incertitude des connaissances positives doit toujours bénéficier à l'invalidé». Mes conclusions générales : c'est l'art. 927 qui est d'application car il se rapporte au chapitre des néoformations bénignes ou malignes et mentionne "tumeur maligne du sein : 100%," ce qui est le cas présent. Il n'y est pas fait mention d'ablation chirurgicale d'un sein pour cause de cancer.»;

Considérant que la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques se rallie aux conclusions dudit rapport;

Considérant que le taux global d'invalidité peut être fixé à 215%;

Considérant que la demande a été introduite à la date du 12.4.1995;".

II. EN DROIT.

A. Quant à la recevabilité.

Considérant que la partie adverse soulève une première exception de recevabilité, qualifiée de principale, tirée de ce que, contrairement à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat, la requête en annulation de la décision attaquée ne comporte aucune mention de sa date;

Considérant que la mention de la date prévue à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté précité ne constitue ni une formalité prescrite à peine de nullité ni une formalité substantielle; que comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le rappeler à de multiples

reprises, l'éventuelle tardiveté d'une requête en annulation s'apprécie en ayant égard non à la date de la requête elle-même qui peut être antidatée mais bien à la date de la recommandation postale, cette dernière étant seule de nature à faire foi de la date de la requête en lui conférant date certaine; que l'exception d'irrecevabilité soulevée à titre principal ne peut être accueillie;

Considérant que subsidiairement la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité déduite de ce que la requête en annulation aurait été introduite en dehors du délai de soixante jours prescrit par l'article 4, alinéa 3, première phrase, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, pour n'avoir été introduite devant le Conseil d'Etat que le 3 août 1999 alors que la décision attaquée a été adoptée le 6 mai 1999;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée de l'article 4, alinéa 3, première phrase, du même arrêté et de l'article 14 de l'arrêté du Régent du 18 mai 1949 déterminant la procédure devant la Commission de réparation que la requête en annulation de la décision attaquée devait, sous peine de forclusion, être introduite dans les soixante jours de sa réception par les services compétents de l'Administration des pensions du Ministère des Finances; que cette réception étant intervenue le 7 juin 1999, date du timbre d'entrée de l'Administration des Pensions faisant foi, le recours entrepris devait être mis en oeuvre au plus tard le 6 août 1999, ce qui fut le cas puisqu'il a été recommandé à la poste le 2 août 1999; que, par suite, l'exception d'irrecevabilité soulevée à titre subsidiaire ne peut pas davantage être accueillie;

B. Quant au fond.

Considérant que l'Etat belge, partie requérante, prend un premier moyen de la violation de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, en ce que la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques a décidé d'octroyer à la partie adverse une pension de réparation sur la base de l'article 927 du Barème officiel belge des invalidités, alors que, en vertu de la disposition légale visée au moyen, il appartient au seul Office médico-légal, et non à ladite commission, de déterminer l'article dudit barème qu'il y a lieu d'appliquer ainsi que de fixer le degré d'invalidité devant être attribué au demandeur de pension de réparation de sorte que la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques ne pouvait, en aucune façon, s'écarter des conclusions émises par le Collège de jurisprudence médico-légale dudit Office, lequel collège avait estimé qu'il y avait lieu, en l'espèce, de faire application de l'article 932 du Barème officiel belge

des invalidités, et un second moyen, de la violation de l'article 45, § 3, d), des mêmes lois coordonnées, en ce que la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques s'est ralliée, en ce qui concerne la détermination du degré global d'invalidité devant être octroyé à la partie adverse, aux conclusions du rapport établi par le Docteur R. DANGOISSE, médecin membre de la Commission d'appel, à la demande de celle-ci, alors que, comme en atteste une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, en vertu de la disposition légale visée au moyen, cette même commission aurait dû, sur cette question précise, se conformer strictement aux conclusions du rapport d'expertise médicale établi par l'Office médico-légal lui-même; qu'à l'appui de ces deux moyens, la partie requérante fait en substance valoir que si la Commission d'appel compte en son sein un médecin de manière à être parfaitement éclairée sur la portée de documents médicaux qui ont été soumis à l'Office médico-légal d'appel ou sur les explications données en séance par le médecin-conseil du demandeur de pension de réparation à propos de tels documents, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques ne peut, par contre, le charger de rédiger sur le vu de nouveaux documents médicaux qui ont été déposés en séance et qui, partant, n'ont pas pu être examinés par l'Office médico-légal d'appel lui-même, un rapport d'expertise médicale ayant pour objet de l'éclairer sur l'article du Barème officiel belge des invalidités qu'il convient, en l'espèce, d'appliquer ainsi que sur le degré global d'invalidité qu'il s'indique d'attribuer à la partie adverse, que ce faisant la Commission d'appel a conféré à son membre médecin des compétences que les lois coordonnées sur les pensions de réparation ont expressément réservées au seul Office médico-légal, que la confusion des compétences à laquelle il a ainsi été procédé est, en l'espèce, d'autant plus flagrante qu'en degré d'appel, le dernier rapport d'expertise médicale déposé par l'Office médico-légal a été établi sur la base de l'avis donné par le Collège de jurisprudence médico-légale dudit Office, lequel avis fait seul autorité pour avoir été rendu par un organe agissant comme instance d'appel conformément à l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 avril 1975 réorganisant l'Office médico-légal;

Considérant que la partie adverse objecte que le seul reproche qui puisse être adressé à la Commission d'appel des pensions de réparation est d'avoir considéré la note établie par le Docteur R. DANGOISSE comme un véritable rapport d'expertise médicale alors que cette note ne constituait, en réalité, qu'un simple avis, que cet élément ne justifie toutefois pas, à lui seul, l'annulation de la décision attaquée; qu'en raison des multiples irrégularités qui ont entaché la procédure qui a suivi le dépôt du rapport d'expertise médicale établi par la chambre d'appel spéciale pour prisonniers politiques et qui consistent principalement en des violations répétées des droits de la défense, le rapport d'expertise médicale qui a été établi par le Collège de jurisprudence

médico-légale au terme de cette procédure devait, en effet, nécessairement être écarté des débats par la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques, et celle-ci pouvait prendre en compte les seules conclusions du rapport d'expertise médicale établi par la chambre d'appel spéciale pour prisonniers politiques;

Considérant que l'Etat belge réplique qu'il n'y a pas eu violation des droits de la défense, que la décision a quo n'en fait d'ailleurs pas état et que même s'il y avait eu une telle violation, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques ne pouvait pas procéder comme elle l'a fait, mais aurait dû renvoyer l'affaire à l'Office médico-légal aux fins d'obtenir du Collège de jurisprudence médico-légal un nouveau rapport d'expertise établi dans le respect des droits de la défense;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il résulte de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 2, § 3, alinéa 1^{er}, d), et § 4, alinéa 2, des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948 que le rôle de l'Office médico-légal touche à tout ce qui est la partie médicale du litige, qu'il est seul compétent pour déterminer la nature des affections dont est atteint le demandeur de pension et décider à quels articles du Barème officiel belge des invalidités se rattachent les affections concernées; que lorsqu'elles fixent le degré total d'invalidité à attribuer, les Commissions des pensions de réparation tant de première instance que d'appel sont tenues de se conformer aux conclusions du rapport d'expertise médicale établi par les instances médicales compétentes de l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de l'Environnement, notamment le Collège de jurisprudence médico-légale qui agit comme instance d'appel lorsqu'il intervient, comme en l'espèce, dans l'hypothèse particulière visée à l'article 23, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 avril 1975 réorganisant l'Office médico-légal; que si, sur le vu de la note établie le 20 octobre 1998 par le médecin-conseil du demandeur de pension et des pièces produites à son appui, la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques pouvait estimer nécessaire de requérir du Collège de jurisprudence médico-légale un rapport d'expertise complémentaire, elle ne pouvait sans violer les dispositions visées au moyen charger le médecin siégeant en son sein de rédiger un rapport médical infirmant les conclusions du Collège; que, de même, si la Commission d'appel avait estimé que les étapes de la procédure qui ont suivi le dépôt du rapport d'expertise établi par la chambre d'appel spéciale pour prisonniers politiques étaient, comme le prétend la partie adverse, marquées par de multiples violations des droits de la défense, elle aurait dû, dans le rapport spécial annexé à sa décision, identifier ces diverses irrégularités qui auraient, par hypothèse, justifié que le rapport d'expertise médicale établi par le Collège de

jurisprudence médico-légale soit écarté des débats, et elle aurait dû renvoyer l'ensemble du dossier à l'Office médico-légal afin que soit établi par le Collège un nouveau rapport dans le respect des droits de la défense; qu'il en résulte que les deux moyens réunis sont fondés;

Considérant qu'il convient de mettre les dépens à charge de la partie requérante, la partie adverse étant étrangère à l'erreur commise par la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques, laquelle, en adoptant la décision attaquée, a agi comme organe de l'Etat belge;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande visant à ne pas faire mention de l'identité de la partie adverse lors de la publication du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie adverse sera omise.

Article 2.

Est annulée la décision rendue par la Commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques en date du 9 mai 1999, en cause de XXXX, domiciliée, à, notifiée au Ministre qui à les pensions de réparation dans ses attributions le 7 juin 1999.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Commission d'appel des pensions de réparation et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 4.

L'affaire est renvoyée devant la Commission d'appel des pensions de réparation autrement composée.

Article 5.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mars deux mille quatre par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.